

Circulaire 6609

du 10/04/2018

Objet: Création d'une ou plusieurs classes supplémentaires en première année commune ou différenciée relativement à la déclaration de places disponibles introduite pour le 31/01/2018 et octroi de 30 périodes supplémentaires/classe

Cette circulaire complète la circulaire générale relative à l'Organisation de l'enseignement secondaire et à la Sanction des études pour l'année scolaire 2018-2019 et remplace la circulaire 6195 du 22 mai 2017.

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
Fédération Wallonie- Bruxelles	
Z rederation wanding brakenes	- À Madame la Ministre, Présidente de la Commission
Libre subventionné	communautaire française, chargée de l'Enseignement ;
Libre confessionnel	- À Madame et Messieurs les Gouverneurs ;
Libre non confessionnel	 - À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique;
☑Officiel subventionné	- Aux Pouvoirs de tutelle des Communes ;
Niveaux : Secondaire ordinaire	 Aux Directions et Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
Type de circulaire	 Aux Organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs.
☐ Circulaire administrative	Pour information :
Circulaire informative	- Au Service général de l'Inspection ;
Période de validité	- Aux vérificateurs ;
A partir du	Aux organisations syndicales ;Aux Associations de Parents.
Année scolaire 2018-2019	
Documents à renvoyer	
⊠ Oui	
☑Date limite: 7 septembre 2018	
Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé :	
- Décret inscription en 1ère commune	
- Création de classes supplémentaires	
- Périodes NTPP supplémentaires	

Signataire

Ministre

Marie-Martine SCHYNS, Ministre de l'Education

Personnes de contact au Cabinet

Nom et prénom	Téléphone	Email
Claude VOGLET	02/801 78 71	claude.voglet@gov.cfwb.be
François FARVACQUE	02/801 78 85	francois.farvacque@gov.cfwb.be

Personnes de contact à l'Administration

Nom et prénom	Téléphone	Email
Vincent WINKIN	02/690 86 06	vincent.winkin@cfwb.be

CIRCULAIRE - Création d'une classe supplémentaire en première commune relativement à la déclaration de places disponibles introduite pour le 31/01/2018 et octroi de 30 périodes supplémentaires

1. Introduction

Le 27 mars 2014, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté une mesure permettant aux établissements qui créent effectivement une ou plusieurs classes supplémentaires en 1ère année commune, en fonction d'une disponibilité de locaux et sous réserve du respect de plusieurs conditions détaillées *infra*, de bénéficier de périodesprofesseurs supplémentaires. Cette mesure a ensuite été coulée dans le décret du 13 juillet 2016 portant diverses dispositions en matière d'enseignement. Ledit décret a également étendu le bénéfice de cette mesure aux établissements qui créent effectivement une ou plusieurs classes supplémentaires en 1ère année différenciée.

J'attire néanmoins votre attention sur le fait que le décret du 19 juillet 2017 relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017, limite désormais l'octroi des périodes supplémentaires en 1C et 1D aux seuls établissements situés dans des zones ou parties de zone en tension démographique, en fonction d'une disponibilité de locaux (cf. tableau cidessous). Les circonstances exceptionnelles liées à la construction de classes ou à un afflux soudain d'élèves n'entrent donc plus en ligne de compte pour bénéficier de ces périodes.

Zones en tension	Communes concernées
Bruxelles	Anderlecht - Auderghem - Berchem-Ste-Agathe - Bruxelles - Etterbeek - Evere - Forest - Ganshoren - Ixelles - Jette - Koekelberg - Molenbeek-St-Jean - Schaerbeek - St-Josse-ten-Noode - Uccle - Watermael-Boitsfort - Woluwe-St-Lambert - Woluwe-St-Pierre -
Mouscron	Comines-Warneton - Mouscron - Estaimpuis - Pecq
Soignies	Ecaussinnes - Frasnes-lez-Anvaing- Rebecq - Antoing - Ath - Beloeil- Braine-le- Comte - Brugelette - Chièvre - Ellezelles Enghien - Lens Lessines - Mont-de- l'Enclus - Peruwelz - Silly - Soignies - Tubize
La Louvière	Colfontaine – Frameries – Le Roeulx – Manage – Quaregnon – Bernissart – Binche – Dour – Estinnes – Hensies - Honnelle – Jurbise – La louvière – Mons – Morlanwez – Quévy – Saint-Ghislain
Beaumont	Anderlues – Beaumont – Chapelle-lez-Herlaimont – Courcelles – Fontaines-l'Evêque – Froidchapelle – Ham-sur-Heure-Nalinnes – Lobbes – Merbes-le-Château- Thuin
Châtelet	Fosses-la-Ville – Aiseau-Presles – Châtelet – Farciennes – Fleurus – Gerpinnes – Les Bons Villers - Pnt-à-Celles – Sambreville – Sombreffe – Jemeppe-sur-Sambre
Nivelles	La Hulpe – Rixensart - Braine-l'Alleud – Braine-le-Château – Genappe –Ittre – Lasne - Nivelles –Seneffe - Waterloo
Eghezée	Eghezée – Ramlies – Fernelmont - Perwez
Hannut	Beauvechain - Hannut - Hélécine - Incourt - Jodoigne - Lincent - Orp-Jauche - Wasseiges
Waremme	Crisnée – Berloz – Braives – Donceel – Faimes – Fexhe-le-Haut-cloche – Geer – Orey – Remicourt – Waremme
Andenne	Amay - Andenne - Wanze - Burdinne - Engis - Héron - Huy - Marchin - Modave - Nandrin - Ohey - Verlaine -Villers-le-Bouillet - Gesves
Ciney	Clavier – Havelange – Ciney - Hamois - Hotton –Marche-en-Famenne – Nassogne - Somme-Leuze – Tinlot
Liège	Ans – Bassenge – Chaudfontaine – Esneux – Flémalle – Saint-Nicolas – Anthisnes – Awans – Beyne-Heusay – Blégny – Dalhem – Fléron – Grâce-Hollogne – Juprelle – Liège – Neupré – Olne – Oupeye – Sprimont – Trooz - Visé
Herve	Plombière – Soumagne – Aubel – Dison – Herve – Limbourg – Thimister-Cleront - Welkenraedt
Ferrières	Coblain-au-Pont – Ferrières – Hamoir – Lierneux – Pépinster – Stoumont – Theux – Trois-Ponts
Houffalize	Houffalize – Bastogne – Bertogne
Arlon	Messancy - Arlon - Attert - Aubange - Bertrix - Chiny - Etalle - Florenville - Herbeumont - Libramont-Chevigny - Saint-Hubert - Saint-Léger - Tintigny - Léglise - Habay
Beauraing	Beauraing
Philippeville	Doische - Philippeville
Namur	Anhée – Profondeville – Floreffe – La Bruyère – Namur – Onhaye – Yvoir
Court-Saint-Etienne	Chastre – Chaumont-Gistoux – Court-saint-Etienne – Grez-Doiseau – Mont-Saint-Guibert – Ottignies-Louvain-la-Neuve – Villers-la-Ville – Walhain - Wavre

2. <u>Périodes supplémentaires en cas de création d'une ou plusieurs classes supplémentaires en 1ère année commune</u>

Une implantation d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire située dans une commune en tension démographique pourra bénéficier, dès le 1^{er} septembre 2018, de 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 22 élèves supplémentaires en 1^{ère} année commune par rapport au comptage du 15 janvier 2018 dans la même implantation, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- être située dans une commune en tension démographique ;
- <u>avoir annoncé à la CIRI</u>, pour le 18 août 2018 au plus tard, l'ouverture d'au moins 22 places supplémentaires en 1^{ère} année commune dans une implantation (création d'une nouvelle classe) par rapport à la déclaration qui a été introduite pour le 31 janvier 2018 au plus tard,
- comptabiliser, sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du 1^{er} septembre 2018, en 1^{ère} année commune, au moins 22 élèves supplémentaires inscrits par rapport au nombre d'élèves réguliers inscrits en 1^{ère} année commune au 15 janvier 2018, déduction faite du nombre d'élèves imposés par la CIRI (injonction) au 5 septembre 2017,
- organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier 2018,
- l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.

J'attire votre attention sur le fait que l'augmentation de la population au 1^{er} septembre 2018 est constatée également sur la base du nombre de places par classe déclarées disponibles à la CIRI et compte tenu de la création effective d'une classe supplémentaire. En d'autres mots, une école organisant 11 classes au 15 janvier 2018 et ayant déclaré à la CIRI 22 places par classe ne pourra pas disposer de périodes supplémentaires si toutes les classes, au 1^{er} septembre 2018, accueillent 24 élèves.

En cas de recomptage au 1er octobre 2018, cette mesure ne sera plus d'application et dans ce cas, l'établissement bénéficiera, dès cette date de recomptage, du NTPP calculé conformément à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

<u>La demande de bénéficier de ces 30 périodes-professeur supplémentaires – en plus d'en avoir informé la CIRI pour le 17 août 2018 au plus tard – sera introduite auprès de l'Administration à l'aide du formulaire annexé à la présente circulaire, au plus tard le vendredi 7 septembre 2018 (voy. annexe 1).</u>

3. <u>Périodes supplémentaires en cas de création d'une ou plusieurs classes supplémentaires en 1ère année différenciée</u>

Un établissement d'enseignement secondaire ordinaire situé dans une commune en tension démographique pourra se voir accorder, dès le 1^{er} septembre 2018, 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 12 élèves supplémentaires en 1^{ère} année différenciée par rapport au comptage du 15 janvier 2018 dans la même implantation, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- être située dans une commune en tension démographique ;
- comptabiliser, sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du 1^{er} septembre 2018, en 1^{ère} année différenciée, au moins 12 élèves supplémentaires ;
- organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier 2018 ;
- l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.

En cas de recomptage au 1er octobre 2018, cette mesure ne sera plus d'application et dans ce cas, l'établissement bénéficiera, dès cette date de recomptage, du NTPP calculé conformément à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

La demande de bénéficier de ces 30 périodes professeur supplémentaires doit être introduite auprès de l'Administration avant le vendredi 7 septembre 2018, au moyen de l'annexe 2.

Je vous remercie de votre collaboration.

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

Annexe 1	Année scolaire 2018- 2019	Date limite de renvoi : vendredi 7 septembre			
Enseigne	Enseignement secondaire ordinaire - Demande d'encadrement complémentaire				
(30 périodes-professeur par classe de 1C supplémentaire)					

Demande introduite par implantation *si les conditions ci-dessous sont remplies* :

- L'implantation est située dans une commune en tension démographique ;
- La (les nouvelle(s) classe(s) est(sont) créée(s) en 1^{re} année commune;
- Dans l'implantation concernée, le nombre d'élèves en 1C au 1/09/2018 est au moins supérieur de 22 élèves au nombre d'élèves en 1C au 15/01/2018, déduction faite du nombre d'élèves inscrits sur injonction de la CIRI au 5 septembre 2017;
- L'augmentation du nombre d'élèves ne résulte pas d'une restructuration;
- L'établissement ne sollicite pas de périodes-professeur supplémentaires en cas d'augmentation de 10% de sa population scolaire au 1^{er} octobre 2018 par rapport au 15 janvier 2018.

Elle est envoyée à l'adresse suivante : Direction générale de l'Enseignement obligatoire Bureau 1F106 - Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles

Attention : <u>un formulaire de demande par implantation</u>

Etablissement:	N° FASE:
Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	
Implantation:	N° FASE:
Adresse complète de l'implantation (rue, n°, code postal et localité) :	

Calcul du nombre de périodes demandées :

A	Nombre d'élèves réguliers en <u>1^{re} année commune</u> au 15/01/2018	
В	Nombre d'élèves réguliers inscrits en 1 ^{re} année commune, sur injonction de la CIRI au 05/09/2017	
C	Nombre d'élèves réguliers inscrits en <u>1^{re} année commune</u> au 01/09/2018	
D	Nombre d'élèves supplémentaires en 1 ^{re} année commune au $01/09/2018 \rightarrow C - (A - B)$	
Е	Nombre de classes supplémentaires en 1 ^{re} année commune → D/22 arrondi à l'unité inférieure =	
F	Nombre de périodes complémentaires octroyées → E x 30	

Je déclare sur l'honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes.

Signature du Pouvoir organisateur (OS-LS) ou du Chef d'Etablissement (FWB)¹

Date:	Nom ((en ma	iuscule) et signature :

¹ Biffer la mention inutile.

Annexe 2	Année scolaire 2018- 2019	Date limite de renvoi : vendredi 7 septembre 2018			
Enseigne	Enseignement secondaire ordinaire - Demande d'encadrement complémentaire				
(30 périodes-professeur par classe de 1D supplémentaire)					

Demande introduite par implantation *si les conditions ci-dessous sont remplies* :

- L'implantation est située dans une commune en tension démographique;
- La (les nouvelle(s) classe(s) est(sont) créée(s) en 1ère année différenciée;
- Dans l'implantation concernée, le nombre d'élèves en 1D au 1/09/2018 est au moins supérieur de 12 élèves au nombre d'élèves en 1D au 15/01/2018 ;
- L'augmentation du nombre d'élèves ne résulte pas d'une restructuration;
- L'établissement ne sollicite pas de périodes-professeur supplémentaire en cas d'augmentation de 10% de sa population scolaire au 1^{er} octobre 2018par rapport au 15 janvier 2018.

Elle est envoyée à l'adresse suivante : Direction générale de l'Enseignement obligatoire Bureau 1F106 - Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles

Attention : un formulaire de demande par implantation	Attention : un formulaire de demande par implantation
---	---

tablissement :	N° FASE:
iège administratif (rue, n°, code postal et localité) :	
mplantation :	N° FASE:
dresse complète de l'implantation (rue, n°, code postal et localité) :	

Calcul du nombre de périodes demandées :

A	Nombre d'élèves réguliers en <u>1^{re} année différenci</u> ée au 15/01/2018	
В	Nombre d'élèves réguliers inscrits en 1 ^{re} année D au 01/09/2018	
D	Nombre d'élèves supplémentaires en 1 ^{re} année D au 01/09/2018 → (B-A)	
Е	Nombre de classes supplémentaires en 1 ^{re} année D \rightarrow D/12 arrondi à l'unité inférieure =	
F	Nombre de périodes complémentaires octroyées → E x 30	

Je déclare sur l'honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes.

Signature du Pouvoir organisateur (OS-LS) ou du Chef d'Etablissement (FWB)

Date:	Nom (en majuscule) et signature :
-------	-----------------------------------

¹ Biffer la mention inutile.